



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contractuels

Question écrite n° 24182

Texte de la question

M. Christophe Sirugue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des auxiliaires de vie scolaire. Les quelques 16 000 personnes exerçant des missions d'intégration d'élèves handicapés à l'école sont amenées chaque jour à mobiliser des compétences d'évaluation du handicap, d'accompagnement de l'élève et de médiation entre tous les acteurs de l'inclusion, familles, enseignants et autres professionnels. Or, alors qu'il serait dans l'intérêt de tous de professionnaliser l'exercice de ces missions, les statuts de ces personnels accompagnants évoluent vers toujours plus de précarité : les auxiliaires d'intégration scolaire (AIS), puis les auxiliaires de vie scolaire (AVS), se sont succédés depuis 1996. Après la disparition des AIS avec les emplois jeunes, des contrats aidés intitulés emplois de vie scolaire, EVS, sont venus doubler le statut des AVS, les dépassant aujourd'hui puisqu'il y aurait 9 000 EVS, soit 6 000 AVS en équivalent temps plein. À la précarité statutaire s'ajoutent des conditions de travail difficiles entraînant une rotation incessante du personnel, particulièrement nuisible à la qualité du service rendu. Les acteurs de l'inclusion scolaire réclament un métier statutaire unique basé sur une formation initiale et continue diplômante. Aussi lui demande-t-il quelles mesures peuvent être prises pour que les conditions nécessaires à une scolarité digne de ce nom pour les élèves handicapés soient assurées, conformément aux ambitions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Texte de la réponse

La scolarisation des élèves handicapés dans les écoles et établissements scolaires constitue une priorité affichée du Président de la République. Elle est rendue possible, pour certains élèves handicapés, grâce à la présence de personnels recrutés sur des missions d'auxiliaires de vie scolaire qui les accompagnent à titre individuel (AVS-I). Ces personnels peuvent être soit des assistants d'éducation, soit des personnels recrutés sous contrat aidé ou emplois vie scolaire. Le Gouvernement a renforcé les moyens en assistants d'éducation AVS-I à la rentrée scolaire 2007. En effet, le ministre de l'éducation nationale a notifié aux recteurs d'académie le recrutement de 2 700 postes supplémentaires à compter du 1er septembre 2007. Ainsi, au 31 mars 2008, 7 570 assistants d'éducation en équivalent temps plein (ETP) exerçaient leurs fonctions auprès des élèves handicapés. De même, les effectifs des personnels sous contrat aidé affectés à l'accompagnement des élèves handicapés ont été augmentés depuis la rentrée 2007 : au 31 mars 2008, 10 306 bénéficiaires de contrats d'accompagnement dans l'emploi ou de contrats d'avenir assuraient l'accompagnement des élèves handicapés, en complément des assistants d'éducation. En plus des personnels assurant l'accompagnement individualisé des élèves handicapés, des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire collectifs (AVS CO) sont chargés d'accompagner les élèves handicapés, dans le cadre des structures collectives que sont les classes d'intégration scolaire (CLIS) dans le premier degré et les unités pédagogiques d'intégration (UPI) dans le second degré. Ils étaient au nombre de 1872 en ETP au 31 mars 2008. La loi de finances pour 2008 prévoit le recrutement de 200 assistants d'éducation AVS CO supplémentaires, en ETP, dont 166 dans l'enseignement public, à affecter dans les 200 nouvelles UPI qui seront ouvertes à la rentrée. L'ensemble de ces moyens, qui représentait 19 748 ETP au 31 mars 2008, a pour objet de permettre aux académies, d'une part, de donner suite aux prescriptions d'accompagnement individualisé des commissions des droits et de l'autonomie (CDA) des

maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), d'autre part, de scolariser les élèves handicapés dans de bonnes conditions. Les contrats aidés constituent une première étape d'un parcours de retour à l'emploi et sont mis en oeuvre pour des personnes rencontrant des difficultés d'insertion. La pérennisation de ces personnels n'est pas possible, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces contrats ont en effet pour objet de faire bénéficier leurs titulaires d'une expérience professionnelle en vue de leur permettre de retrouver un emploi de droit commun dans le secteur privé ou public. C'est pourquoi la note du 13 février 2008 prévoit la mise en commun des dispositifs d'accompagnement et de formation proposés à ces personnels par les services déconcentrés de l'éducation nationale et les services publics locaux de l'emploi. En effet, les réflexions actuellement en cours sur une éventuelle réforme du dispositif plaident pour une amélioration de la performance en matière d'insertion dans l'emploi des contrats aidés employés dans les EPLE et les écoles. Les services déconcentrés de l'éducation nationale (rectorat, inspection académique), les établissements scolaires et les GRETA, ont pris de nombreuses initiatives pour accompagner et former les personnels sous contrat aidé et favoriser ainsi leur insertion professionnelle. D'ores et déjà, des actions très diversifiées sont mises en oeuvre. Elles portent sur l'adaptation au poste de travail, la préparation au retour sur le marché de l'emploi la bureautique la remise à niveau et l'approfondissement en français et en mathématiques, la préparation aux concours, ainsi que la formation d'adaptation à l'emploi pour les personnels chargés d'une mission d'aide à la scolarisation des élèves handicapés. S'agissant des EVS intervenant auprès des élèves handicapés, une convention nationale a été signée avec les principales associations définissant les personnes handicapées. Pour sa part, l'ANPE assure, outre ses actions de droit commun d'aide à la recherche d'emploi (information sur le marché du travail, proposition d'offre d'emploi, dépôt de profils dans la banque de données employeur...), des prestations d'accompagnement renforcées dans l'emploi, d'aide à la construction du diagnostic professionnel et à la définition du projet professionnel, ainsi que des bilans de compétence approfondis. Pour mieux atteindre ces objectifs d'insertion, il est prévu de renforcer l'accompagnement et la formation des salariés en contrats aidés au sein des établissements scolaires (écoles, collèges, et lycées) en accordant une attention particulière à la préparation de la sortie du dispositif. La fonction d'auxiliaire de vie scolaire auprès des enfants handicapés permet d'accéder à différents métiers dans le champ plus large de l'aide à la personne. Les personnels exerçant cette fonction peuvent postuler sur les emplois de catégorie C, des fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières, qui sont accessibles sans concours. Celles-ci ont également la possibilité de se présenter aux concours de la fonction publique (l'éducation nationale offre la possibilité de devenir enseignant spécialisé, infirmier ou assistant de service social).

Données clés

Auteur : [M. Christophe Sirugue](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24182

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 2008, page 4588

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7208